

AP n° 2025-APC-235-IC

Version publique

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
installant de nouvelles prescriptions applicables
suite au dépôt de plusieurs porter-à-connaissance**

**Société Tereos CapDésy
Commune de Val-des-Marais
site d'Aulnay-aux-Planches**

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-89-IC du 5 septembre 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-038-IC du 14 mars 2022 ;
Vu le rapport d'inspection de la visite du 8 juillet 2022 ;
Vu la réponse de l'exploitant en date du 28 octobre 2022 sur le suivi des eaux souterraines ;
Vu le porter à connaissance déposé le 3 novembre 2022, par la société TEREOS NUTRITION ANIMALE, concernant l'augmentation de la puissance des installations de combustion de son établissement situé à Aulnay-aux-Planches ;
Vu le porter à connaissance déposé le 9 octobre 2023, par la société TEREOS NUTRITION ANIMALE, concernant l'augmentation du prélèvement en eau de son établissement situé à Aulnay-aux-Planches ;
Vu les rapports d'inspection des visites des 25 avril 2024 et 12 novembre 2024 ;
Vu les compléments apportés par l'exploitant le 25 février 2025 ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 7 juillet 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur ;
Vu le donné-acte n° 2025-09 du 22 septembre 2025 de changement de dénomination sociale pour le site sis Chemin départemental n° 9 à Aulnay-aux-Planches – commune de Val-des-Marais (51130) de la société TEREOS NUTRITION ANIMALE en société Tereos CapDésy, sans modification de son numéro de SIREN ni de sa forme juridique, et faisant suite au courrier de l'exploitant du 3 septembre 2025.

Considérant que l'augmentation de la puissance des installations de combustion n'engendrera pas d'impacts significatifs ;

Considérant que l'augmentation du prélèvement est limité et n'engendrera pas d'impact significatif sur la nappe ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les projets de modification objet des porter à connaissance mentionnés ci-dessus ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant le changement de dénomination sociale de la société TEREOS NUTRITION ANIMALE en société Tereos CapDésy, sans modification de numéro de SIREN ni de forme juridique ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société Tereos CapDésy, située Chemin départemental n°9 à Aulnay-aux-Planches – commune de Val-des-Marais (51130), autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2007-A-89-IC du 5 septembre 2007, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2017-APC-154-IC du 19 décembre 2017, n°2019-APC-81-IC-TAR du 26 juin 2019 et n° 2022-APC-038-IC du 14 mars 2022, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Article modifié - Autorisation d'exploiter

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-089-IC du 5 septembre 2007 est abrogé et remplacé comme suit :

« L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubriques ICPE		Régime	Nature des installations et volume d'activité
N°	Intitulé		
3642-2.a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	A	Traitement et transformation de matières premières végétales (betteraves, blé, etc.) Fabrication de granulés de Luzerne Fabrication de granulés de pulpes Fabrication de granulés d'extrait concentré de luzerne Capacité de traitement totale : > 300 t/jour

3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Puissance totale : 58,47 MW 2 chaudières gaz naturel : - Babcock : 5,47 MW - Wanson : 6,5 MW Sécheur n°1 au gaz naturel 19 MW Sécheur n°2 au lignite de 25 MW Fluidiseur gaz naturel : 2,5 MW
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	A	Dépôts de lignite 2 800 t
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	E	Silos pellets Volume total de stockage : 40 000 m³
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	E	Criblage de lignite Puissance totale installée : 264 kW
2921-1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	Deux tours aéroréfrigérantes Puissance thermique évacuée totale : 19 100 kW
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de	DC	Volume des entrepôts : 17 238 m ³

	matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques		
47XX	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	XX ¹	XX t

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

Article 3 - Article modifié - Suivi de la qualité des nappes

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-038-IC du 14 mars 2022 est abrogé et remplacé par :

« La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme tiers qualifié, à partir des 9 piézomètres suivants :

N° et nom piézo	Coordonnées GPS		Coordonnées Lambert 93		N° BSS
	N	E	X	Y	
1 - Aulnay	48°49'10.37 "N	3°58'13.80"E	771272	6858135	BSS000PTNM (01885X022/FO)
2 - Source du Morain	48°49'18.18 "N	3°59'46.43"E	773311	6858362	BSS000PTRV (01885X0102/PT015)
5 - Coligny	48°50'36.65 "N	3°58'13.15"E	771203	6860876	BSS000PTRJ (01885X0091/5N)
6 - Route de Trécon	48°51'12.14" N	4° 2'37.99"E	776311	6861894	BSS000PTRK (1885X0092/6)
7 - Clamanges ouest	48°49'30.82 "N	4° 4'0.40"E	778302	6858894	BSS000PTUR (01886X0061/7)
8 - Captage de Trécon	48°52'5.06" N	4° 4'48.35"E	779555	6863651	BSS000PTSM (01886X0009/FAEP)
9 - Clamanges Est	48°49'48.15 "N	4° 5'29.66"E	780037	6859376	BSS000PTVY (01886X0100/FREJET)

1 - Informations communicable sur demande écrite à la Direction départementale des territoires de la Marne-Service environnement-Unité procédures environnementales-40 Boulevard Anatole France-51037 Châlons-en-Champagne CEDEX.

10 - Clamanges Nord	48°50'6.91" N	4° 5'42.61"E	780362	6860011	BSS000PTUQ (01886X0060/FO)
11 - Villeseneux	48°51'5.63" N	4° 7'17.91"E	782286	6861873	BSS000PTSV (01886X0017/511)

Les éléments analysés sont au minimum les suivants : température ; pH ; résistivité à 20°C ; carbone total ; azote global et nitrates (NO₃⁻) ; chlorures (Cl⁻) ; sulfates (SO₄⁻⁻) ; calcium (Ca⁺⁺) ; sodium (Na⁺) ; potassium (K⁺) , magnésium (Mg⁺⁺) ; phosphore total et phosphates, et hydrocarbures (HCT et HAP).

Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance sur l'ensemble des piézomètres est transmis, via la plateforme GIDAF, à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après son établissement ».

Article 4 - Article modifié - Prélèvements d'eau

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-89-IC du 5 septembre 2007, est abrogé et remplacé comme suit :

« Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'une arrivée d'eau potable du réseau communal et d'un forage à hauteur de 65 000 m³/an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Le forage possède les caractéristiques suivantes :

Référence BRGM	188 5X89	
Coordonnées LAMBERT	X	Y
	771272	6858135
Numéro BSS	BSS000PTNM (01885X022/FO)	
Localisation	Sur le site	
Profondeur	13,4 mètres	
Diamètre	40 cm	
Débit maximal	2 pompes de 25 m ³ /h unitaire	

Les ouvrages de prélèvement doivent être protégés par un capot cadenassé et munis d'un clapet anti-retour.

En cas de cessation définitive d'utilisation, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. »

Article 5 - Article modifié - Valeurs limites de rejet

L'article 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-89-IC du 5 septembre 2007, est abrogé et remplacé comme suit :

« Les valeurs limites sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée représentative. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Ces prélèvements et analyses sont réalisés directement au point de rejet et à une fréquence annuelle.

Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales (NFT 90105) 30 mg/l
- DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90103) 40 mg/l
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90101) 125 mg/l
- azote global (NFT 90110, 90012, 90013) 10 mg/l
- hydrocarbures totaux (NF EN 1884) 1 mg/l

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes. »

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 7 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 8 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'à Monsieur le Maire de Val-des-Marais qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société Tereos CapDésy dont le siège social est situé RUE DE SENLIS - 77230 Moussy-le-Vieux – France.

Monsieur le Maire de Val-des-Marais procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 17 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU



